

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 23 janvier 2025

Date de convocation : le 17 janvier 2025

Date d'affichage : le 17 janvier 2025

Etaient présents et formant la majorité les membres suivants : Olivier JOLY, Jean-Paul CHABANNY, François MATHEVET, Béatrice DAUPHIN, René FRANÇON, Pascale HULAIN, Christophe BLOIN, Ghyslaine POYET, Gilbert LORENZI, Jean-Baptiste CHOSSY, Annie DE MARTIN DE VIVIES, Pascale PELOUX, Jean-Marc BEGARD, Hervé DE STEFANO, Flora GAUTIER, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Françoise DESFETES, Muriel COUTURIER, Margaux MEYER, Gustave BARTHELEMY, Alex SOUCHON, Carole OLLE, Gilles VALLAS, Julie TOUBIN,

Etaient absents : Nathalie LE GALL, Alain LAURENDON, Serge GOMET, Ramazan KUS, Carole TAVITIAN, Sandra VERRIERE, Delphine MANSAT, Jean-Pierre BRAT,

Avait donné procuration : Nathalie LE GALL à Christophe BLOIN, Alain LAURENDON à Gilbert LORENZI, Serge GOMET à Olivier JOLY, Ramazan KUS à Jérôme SAGNARD, Carole TAVITIAN à Jean-Paul CHABANNY, Sandra VERRIERE à Margaux MEYER, Delphine MANSAT à Ghyslaine POYET, Jean-Pierre BRAT à Gilles VALLAS.

Secrétaire de séance : Pascale PELOUX**N° 2025-010**

Objet : AFFAIRES SCOLAIRES – APPROBATION DE LA CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX PAR LES ELEVES DU COLLEGE ANNE FRANK

Rapporteur : Christophe BLOIN

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique afin de délibérer sur la signature d'une convention tripartite entre la Commune, le Département et le Collège Anne Frank concernant l'utilisation des équipements sportifs municipaux par les élèves du collège.

La Commune, propriétaire des équipements sportifs, s'engage à mettre à disposition les installations sportives, dont les gymnases et piscines, nécessaires à l'enseignement des activités physiques et sportives des élèves. La période d'utilisation sera définie en fonction du calendrier scolaire, qui sera établi en concertation entre la Commune et le collège.

Afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement des équipements sportifs, le Département participera financièrement. Un état détaillé des heures d'utilisation sera établi par la Commune au début de chaque année scolaire, puis transmis au collège pour validation. Le montant facturé sera calculé sur la base d'un taux horaire fixé chaque année par le Département et multiplié par le nombre d'heures réservées.

La convention prendra effet à compter de sa signature et sera conclue pour une durée d'un an. Elle sera renouvelable tacitement chaque année, pour une durée totale maximale de cinq ans.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 23 janvier 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

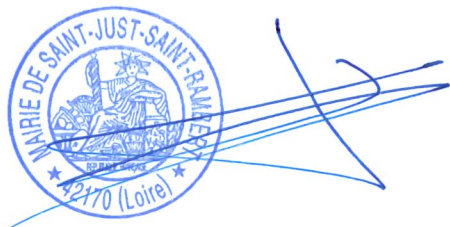
- **APPROUVE** la convention tripartite entre la Commune, le Département et le Collège Anne Frank, annexée à la présente délibération, relative à l'utilisation des équipements sportifs municipaux,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents afférents à sa mise en œuvre,
- **DIT** que la recette correspondante sera inscrite au chapitre 74 du budget communal.

**ONT SIGNE AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRESENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 23 janvier 2025

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert

Pascale PELOUX
La secrétaire de séance



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "P. Peloux", is written over a horizontal line.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.